



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1451

Texte de la question

M. Rene Andre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que si l'apprentissage constitue une bonne filiere de formation professionnelle et un systeme d'insertion professionnelle efficace, il n'en est pas moins vrai que les artisans se heurtent, dans la pratique, a des difficultes et a des contraintes qui peuvent les amener a abandonner la formation des jeunes. Ainsi, le decret no 93-316 du 5 mars 1993, pris en application de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives a l'apprentissage et modifiant le code du travail, entraine un alourdissement sensible des procedures et des formalites. Il prevoit, en effet, une demande d'agrement renouvelable tous les cinq ans, des informations complementaires a l'appui de la demande d'agrement, de nombreux renseignements sur le contrat d'apprentissage alors que ceux-ci sont deja presentes dans la demande d'agrement et une reforme du conseil de perfectionnement des CFA qui reduit la representation des enseignants. Il lui rappelle egalement que depuis de nombreuses annees les artisans demandent la reconnaissance d'un statut de maitre d'apprentissage. Or les mesures adoptees recemment a ce propos apparaissent incertaines ou inadaptees. C'est ainsi que le triplement de l'aide attribuee par le FNIC n'est acquise que pour l'accueil d'un apprenti de premiere annee et qu'aucune mesure n'est prevue pour les apprentis de deuxieme et troisieme annees. De plus, le « credit d'impot apprentissage » ne s'applique qu'aux entreprises qui augmentent le nombre de leurs apprentis d'une annee sur l'autre, ce qui fait que les artisans ne pourront pratiquement pas en beneficier, ne serait-ce qu'en raison du plafonnement du nombre des apprentis accueillis simultanement. Alors que les entrees en apprentissage vont se faire dans les semaines a venir, on constate qu'un nombre important de jeunes n'arrive pas a trouver une entreprise d'accueil en raison surtout des difficultes que rencontrent les chefs d'entreprise pour mener a bien un apprentissage. Les artisans concernes souhaiteraient une suspension provisoire des dispositions du decret du 5 mars 1993 concernant les agrements et le contrat d'apprentissage et le reexamen de celles-ci. Ils attendent egalement la mise en place d'avantages financiers pour les maitres d'apprentissage relevant des petites et moyennes entreprises et le maintien dans les CFA des classes preparatoires a l'apprentissage, accompagne par des decisions effectives, de la part des colleges, d'orientation des jeunes vers cette formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis sur la situation qu'il vient de lui exposer et de lui preciser s'il entend tenir compte des propositions faites par les artisans.

Texte de la réponse

La defense de l'emploi et le developpement de la formation professionnelle constituent les priorites du Gouvernement qui souhaite favoriser notamment la promotion de l'apprentissage. La loi quinquennale du 20 decembre 1993 relative a l'emploi et a la formation professionnelle a pris des mesures specifiques en matiere de renovation et d'assouplissement de l'apprentissage. L'article 58 de la loi remplace la procedure d'agrement par une procedure declarative. Cette declaration faite par l'employeur est notifiee au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage. Le controle a priori de l'employeur ne s'exerce ainsi plus au niveau de la declaration mais s'effectue a posteriori. S'agissant de l'ouverture aux depenses d'apprentissage du benefice du credit d'impot, l'article 17 de la loi de finances pour 1993 constituait une premiere avancee. Cet article a a

nouveau ete ameliore par les dispositions de l'article 5 de la loi no 93-953 du 27 juillet 1993, relative au developpement de l'emploi et de l'apprentissage, publiee au Journal Officiel du 28 juillet 1993, ainsi que par les dispositions de l'article 72 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. Ces ameliorations portent sur deux points essentiels : 1/ l'abandon de la disposition relative a l'accroissement du nombre d'apprentis accueillis au cours d'une annee par rapport a l'annee precedente et son remplacement par l'extension du credit d'impot apprentissage a l'embauche de tout nouvel apprenti ; 2/ la revalorisation du forfait imputable qui passe de 15 000 francs a 20 000 francs par apprenti recrute. Pour les entreprises de moins de 50 salaries ce forfait est porte a 28 000 francs. En outre, ces memes dispositions etendent le benefice de credit d'impot aux entreprises imposees suivant le regime du forfait (art. 302 ter du code general des impots) qui, jusqu'a l'entree en vigueur de la loi du 27 juillet 1993, en etaient exclues. Les differentes ameliorations ainsi apportees a l'article 244 quater C du code general des impots permettent donc a tous les employeurs accueillant des apprentis de beneficier d'un reel avantage fiscal incitatif, quel que soit leur regime d'imposition. Enfin l'aide forfaitaire de 7 000 francs versee pour chaque embauche d'apprenti constitue une mesure complementaire incitative.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1451

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1503

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2756